



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avoir fiscal

Question écrite n° 45571

Texte de la question

M. Yvan Lachaud signale à l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie l'instruction administrative du 26 juin 2002 (14B3 02) définissant les modalités de reprise de l'administration dans l'hypothèse d'une remise en cause de l'avoir fiscal indûment transféré à un créancier non résident. Cette instruction précise : « L'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI ne peut être appliqué qu'aux sommes ayant le caractère d'une imposition. Il en résulte que la remise en cause de l'avoir fiscal indûment transféré à un créancier non résident ne peut être assortie de l'intérêt de retard. » Mais elle ne prend pas position sur l'application des sanctions fiscales de l'article 1729 (CGI) : 40 % pour mauvaise foi, 80 % pour manoeuvres frauduleuses ou abus de droit. Au regard des dispositions des articles 1729 et 1727 (CGI) et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 24 juillet 1987, n° 82092, concl. Martin Laprade, DF 1987, comm. 2367), il semble bien qu'en l'absence de texte fiscal spécial, la remise en cause par l'administration de l'avoir fiscal indûment transféré à un créancier non résident ne peut être assortie de sanctions fiscales, ne s'agissant pas de minoration de droits que le contribuable était personnellement tenu d'acquitter. Aussi il lui demande de confirmer que les sanctions fiscales prévues à l'article 1729 (CGI) ne peuvent, à l'instar de l'intérêt de retard, être appliquées qu'aux sommes ayant le caractère d'une imposition et qu'il en résulte que la remise en cause de l'avoir fiscal indûment transféré à un créancier non résident ne peut être assortie de sanctions fiscales en l'état actuel des textes en vigueur.

Texte de la réponse

Les majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts ne peuvent être appliquées qu'aux sommes : ayant le caractère d'une imposition dont le contribuable était personnellement redevable. En conséquence, ces sanctions ne sont pas applicables dans l'hypothèse de la remise en cause de l'avoir fiscal indûment transféré à un créancier non résident.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45571

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6173

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9992